

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLERS-EN-CAUCHIES

Nombre de membres en exercice : 15

Date de la convocation :
27 juin 2022

Séance du 4 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quatre juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune (avec l'accord de M. le Sous-préfet), sous la présidence de Monsieur Pascal DUEZ.

Etaient Présents : M.M. DUEZ P. – FOVEZ A. – M^{me} DELAVAL MF. – M^{me} MORELLE V. – DENOYELLE M. – DECEUNINCK R. – NIEUWJAER M. - M^{me} SOURDEAU A. - M^{me} BRENDLER L. - M^{me} RUELLE N. – M^{me} LEROY R.- M^{me} BONNET M.

Formant la majorité des membres en exercices.

Etaient Absents : M^{me} FROMONT V. - BILLOIR R. – DUQUESNOY A.

Procurations : M. BILLOIR R. pour M. DUEZ P.
M^{me} FROMONT V. pour M. FOVEZ A.

Secrétaire de séance : M. DENOYELLE M.

OBJET : Urbanisme – modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le maire de Villers-en-Cauchies,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40, les articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villers-en-Cauchies approuvé en juillet 2021,
- Considérant que la modification simplifiée permettra de :
 - Modifier l'Orientement d'Aménagement et de Programmation du secteur situé entre la rue Jules Guesde et la RD114,

- Modifier le règlement écrit en :
 - Apportant des assouplissements sur les matériaux utilisés, sur l'aspect des façades dans le cadre d'une isolation par l'extérieur et sur l'aspect des clôtures,
 - Mettant à jour le nuancier relatif à la couleur des façades,
 - Autorisant les chiens assis. Les fenêtres de toit sont interdites si visibles du domaine public, les lucarnes autorisées.
- Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :
 - Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
 - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
 - Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
 - Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.
- Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :
 - De majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - De diminuer ces possibilités de construire ;
 - De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
 - D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle :

- Que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objet la modification d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation et de quelques points du règlement écrit,
- Que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.
- Que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le conseil municipal, et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

- Qu'à l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
- Que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.
- Que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :
 - La mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie pendant un mois,
 - La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie,
 - La mise en ligne du dossier sur le site internet officiel de la commune.

Décision prise (désignation du vote : vote à main levée) :

Le conseil municipal, entend l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE, à la majorité :

- De donner autorisation au maire pour lancer la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villers-en-Cauchies et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée du PLU.
- De prescrire la procédure de modification simplifiée du PLU de Villers-en-Cauchies,
- De fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :
 - Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition en mairie pendant un mois aux jours et heures d'ouverture.
 - Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition en mairie,
 - Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition sur le site internet officiel de la commune : <https://sites.google.com/site/villersencauchies>

DIT :

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Sous-Préfet,
- Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Au président du SCOT du Pays du Pays du Cambrésis,
- Au président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Le dossier sera notifié au Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, et sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. Il sera également affiché sur le site internet de la commune.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Villers-en-Cauchies durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

POUR : 12 voix M. DUEZ P., M. FOVEZ A., M ^{me} DELAVAL MF., M. BILLOIR R. (procuration), M ^{me} MORELLE V., M. NIEUWJAER M., M. DENOYELLE M., M DECEUNINCK R., M ^{me} SOURDEAU A., M ^{me} BRENDLER L., Mme RUELLE N., Mme FROMONT V. (procuration).	CONTRE : --	NUL : --	ABSTENTION : 2 voix M ^{me} LEROY R. et M ^{me} BONNET M.
--	-------------	----------	--

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

VILLERS-EN-CAUCHIES, le 13 juillet 2022.

Le Maire, Pascal DUEZ



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 13/07/2022,
Et de la publication le 13/07/2022.

